

Observations formelles du CEPD sur les projets de décisions d'exécution de la Commission définissant et élaborant la norme de format universel pour les messages (UMF) conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 4 juillet 2022, la Commission européenne a publié deux projets de décisions d'exécution de la Commission définissant et élaborant la norme de format universel pour les messages (UMF) conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (ci-après les «propositions», les «projets de décisions d'exécution»).
2. Étant donné que tous les États membres ne participent pas aux politiques de l'UE dans les domaines des frontières et des visas, de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, et de l'asile et des migrations, il y a lieu d'adopter des actes d'exécution parallèles sur la base des habilitations distinctes prévues dans les règlements établissant l'interopérabilité dans ces différents domaines. Compte tenu de la similarité essentielle des deux projets de décisions d'exécution sur le fond, le CEPD a procédé à une évaluation conjointe des deux propositions.
3. L'objectif des projets de décisions d'exécution est de définir et d'élaborer la norme UMF pour permettre un échange structuré d'informations transfrontières entre les

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

systèmes d'information, les autorités ou les organismes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures².

4. Les propositions sont adoptées conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817³ et à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818⁴ du Parlement européen et du Conseil.
5. Le CEPD a déjà publié l'avis 4/2018 sur les propositions relatives à deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE⁵, ainsi qu'un certain nombre d'observations formelles sur les divers actes d'exécution et délégués prévus dans le règlement sur l'interopérabilité.
6. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 4 juillet 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁶ (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 12 des propositions.
7. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁷.

² Voir les considérants 2 et 3 des projets de décisions d'exécution.

³ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

⁴ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

⁵ [Avis 4/2018 du CEPD sur les propositions relatives à deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE](#), publié le 16 avril 2018.

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁷ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

8. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

9. Le CEPD note que l'objet des projets de décisions d'exécution se limite aux mesures visant à définir et à élaborer le format universel pour les messages (UMF), qui devrait servir de norme pour l'échange structuré d'informations transfrontières entre les systèmes d'information, les autorités ou les organismes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Par conséquent, il est peu probable que les projets de décisions d'exécution aient une incidence substantielle sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
10. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD n'a pas d'observations ni de recommandations spécifiques sur les propositions de projets de décisions d'exécution de la Commission définissant et élaborant la norme de format universel pour les messages (UMF) conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

Bruxelles, le 2 août 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI